

Quelles conditions pour un contrat étudiant dans l'HORECA ?

Réponse courte

Dans le secteur HORECA, le **contrat étudiant** obéit aux règles générales des articles [L.151-1](#) à [L.151-5](#) du Code du travail — ce qui ne diffère pas du droit commun, car il n'existe pas de régime spécifique HORECA pour les étudiants. L'étudiant doit être âgé de **15 à 27 ans** et inscrit dans un établissement d'enseignement.

Le contrat est limité à **2 mois ou 346 heures** par année civile, tous employeurs confondus. La rémunération minimale correspond à **80 % du SSM** non qualifié pour les 17-18 ans et au SSM intégral dès 18 ans. Le contrat écrit doit être transmis à l'[ITM](#) dans les **7 jours** suivant le début du travail.

Définition

Le **contrat étudiant** dans l'HORECA est un contrat d'engagement conclu pendant les vacances scolaires entre un employeur du secteur hôtelier, de la restauration ou des débits de boissons et un **élève ou étudiant** au sens de l'article [L.151-2](#). Ce contrat relève du régime général de l'occupation d'étudiants ([CDD](#)), sans dérogation sectorielle, mais les conditions de travail sont influencées par les règles spécifiques HORECA en matière de **durée du travail** et d'horaires.

Conditions d'exercice

Le recours au contrat étudiant dans l'HORECA suppose le respect de conditions cumulatives.

Condition	Détail
Âge	15 à 27 ans révolus (art. L.151-2)
Inscription scolaire	Établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, horaire plein
Période	Vacances scolaires uniquement
Durée maximale	2 mois ou 346 heures par année civile, tous employeurs confondus (art. L.151-4)
Contrat écrit	Obligatoire, transmis à l' ITM dans les 7 jours (art. L.151-3)
Rémunération	SSM non qualifié minimum (80 % si 17-18 ans, art. L.151-5)

Modalités pratiques

Les formalités s'imposent dès la conclusion du contrat étudiant.

Étape	Détail
Rédaction du contrat	Utiliser le contrat-type publié par l' <u>ITM</u> , mentionner les 12 éléments obligatoires (art. <u>L.151-3</u>)
Transmission <u>ITM</u>	Copie du contrat dans les 7 jours suivant le début du travail
Affiliation <u>CCSS</u>	Déclaration d'entrée obligatoire
Durée du travail	8h/jour et 40h/semaine en principe ; dérogations HORECA applicables si l'étudiant est majeur
Repos	11h consécutives de repos journalier, 44h de repos hebdomadaire
Fin du contrat	Fin automatique au terme prévu ; résiliation anticipée possible avec préavis

Pratiques et recommandations

Vérifier le statut d'étudiant avant chaque engagement en demandant un certificat d'inscription scolaire à jour.

Comptabiliser les heures travaillées chez tous les employeurs de l'année civile pour respecter le plafond de 346 heures.

Respecter les restrictions applicables aux mineurs si l'étudiant a moins de 18 ans, notamment l'interdiction du travail de nuit et la durée réduite.

Conserver le contrat et les fiches de paie pendant au moins dix ans pour répondre aux contrôles de l'ITM.

Informé l'étudiant de ses droits en matière de repos, de majorations et de sécurité au travail dès son entrée en service.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.151-1</u> à <u>L.151-5</u> du Code du travail	Régime de l'occupation d'étudiants pendant les vacances
Art. <u>L.151-3</u> du Code du travail	Contrat écrit obligatoire et mentions requises
Art. <u>L.151-4</u> du Code du travail	Durée maximale de 2 mois ou 346 heures
Art. <u>L.212-1</u> du Code du travail	Champ d'application des règles spécifiques HORECA
Art. <u>L.344-1</u> et s. du Code du travail	Protection des jeunes travailleurs mineurs

L'étudiant engagé dans l'HORECA bénéficie des mêmes droits que tout salarié en matière de sécurité et de santé au travail. En l'absence de CCT sectorielle, le SSM constitue le seul plancher salarial applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.